

---

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Dion  
Président

M. François-Mario Lessard  
Représentant patronal

M. Alain Pépin  
Représentant syndical

---

---

Association des manœuvres inter-  
provinciaux (AMI)  
10 200, boul. du Golf, bureau 100  
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union internationale des journaliers  
d'Amérique du Nord, Local 62  
6900, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

CSN-Construction  
1601, avenue De Lorimier, bureau 1900  
Montréal (Québec) H2K 4M5

CSD-Construction  
9403, rue Sherbrooke Est, bureau 100  
Montréal (Québec) H1L 6P2

Syndicat québécois de la construction  
(SOC)  
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

**- Requérants -**

Consortium Nouvel Horizon Saint-Laurent  
(NHSL) (Pomerleau inc., Delsan-A.I.M. inc.)  
521, 6<sup>e</sup> Avenue Nord  
Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1

Les Structures Universelles inc.  
20, rue Isidore-Dagenais  
Saint-Roch-de-L'Achigan (Québec) J0K 3H0

**- Intimés -**

ACRGTO  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine,  
bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

**- Partie intéressée -**

---

---

---

**Litige :** Les cinq (5) associations syndicales de l'industrie représentant l'occupation de manœuvre spécialisé prétendent que les travaux de démolition exécutés par le métier de monteur-assembleur ne sont pas compris dans sa définition de métier (Annexe A du règlement 8) et ne sont pas exclusifs à ce métier.

**Chantier :** Démolition du Pont Champlain d'origine

---

### **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 3 décembre 2021 pour disposer du présent litige au chantier de démolition du Pont Champlain d'origine.

### **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Pierre Dion agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

### **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Le 10 décembre 2021, les participants et le Comité ont tenu une conférence préparatoire afin de déterminer la marche à suivre dans le dossier.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
M. Thomas Ducharme-Dupuis	ACRGTO
M. Simon Hébert	Delsan-A.I.M. inc.
M. Daniel Sénécal	CSD-Construction
M. Daniel Charlebois	CSN-Construction
M. Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
M. Richard Goyette	Local AMI
M. Jocelyn John	Local AMI
M. Joe Missori	Local 62
M. Michael Missori	Local 62
M. Sylvain Boivin	Local 711
M. Matthew Fortin	Local 711
M. Antoine Audouyraud	Pomerleau inc.
M. Vincent Gagné	Pomerlau inc.
M. Kevin Angell	SQC
M. Logan Pelletier	SQC

#### **□ Constat de conflit d'intérêts**

Le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

#### **□ Rapprochement des parties**

Le président offre aux parties impliquées la possibilité de discuter entre elles afin d'arriver à une entente et propose que le Comité puisse les accompagner dans les discussions si elles le souhaitent.

M. Richard Goyette du Local AMI soumet qu'il n'y a pas eu de conférence d'assignation pour ce projet et qu'il souhaite obtenir davantage d'informations concernant les travaux à réaliser. Il mentionne qu'il ignore l'échéancier des travaux, les effectifs prévus, la qualification des appareils de levage et si les travaux se poursuivront pendant la période des fêtes.

Les autres intervenants syndicaux représentant l'occupation de manœuvre spécialisé se disent en accord avec les propos de M. Goyette.

Dans un premier temps, les représentants de Pomerleau inc. et de Delsan-A.I.M. inc. précisent que les travaux sont suspendus pendant le congé des fêtes. Ils fournissent des informations concernant l'échéancier des travaux et la nature des travaux à exécuter ainsi que les contraintes auxquelles ils sont assujettis notamment en matière de développement durable et des méthodes de travail imposées par le client. Ils ajoutent qu'il s'agit de travaux de déconstruction de centaines d'éléments et non de démolition pure et simple. De plus, les monteurs-assembleurs sont loin de réaliser tous les travaux puisque différents métiers seront impliqués notamment des grutiers et des charpentiers-menuisiers ainsi que des occupations.

Il est précisé que 138 salariés sont actuellement sur le chantier dont 29 % sont des manœuvres, 24 % des monteurs-assembleurs et 14 % des charpentiers-menuisiers.

Considérant les informations fournies par les représentants de Pomerleau inc. et de Delsan-A.I.M. inc., le président invite les parties intéressées à discuter entre-elles, car il y a assurément des rapprochements possibles.

Ces dernières acceptent cette proposition et les membres du Comité quittent la réunion.

Après avoir discuté une cinquantaine de minutes entre elles, les membres du Comité réintègrent la salle.

M. Goyette du Local AMI mentionne qu'il n'y a pas urgence dans le présent dossier et que les associations syndicales représentant les occupations vont attendre les pièces que les employeurs se sont engagés à produire au retour du congé des fêtes.

Une rencontre syndicale se tiendra le 19 janvier prochain et dépendamment de la tournure du dossier, une audition pourrait se tenir les 25 et 26 janvier 2022 le cas échéant.

Les employeurs se montrent également ouverts pour une visite de chantier dans la semaine du 10 janvier 2022.

## **AUDITION**

L'audition se tient de façon exceptionnelle par vidéoconférence le 25 janvier 2022 à 9 heures compte tenu de l'impossibilité de tenir la séance dans les bureaux de la CCQ en raison des mesures sanitaires actuellement en vigueur. De plus, l'ACRGTO a offert de mettre sur pied l'audition via TEAMS compte tenu du refus de la CCQ de s'impliquer.

Outre les membres du Comité, les personnes suivantes étaient présentes :

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
M. Thomas Ducharme-Dupuis	ACRGTO
M. Simon Hébert	Delsan-A.I.M. inc.
M. Daniel Sénécal	CSD-Construction
M. Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
M. Richard Goyette	Local AMI
M. Jocelyn John	Local AMI
M. Patrick Bourbonnais-Perreault	Local AMI
M. Michael Missori	Local 62
M. Sylvain Boivin	Local 711
M. Matthew Fortin	Local 711
M. Antoine Audoinaud	Pomerleau inc.
M. Vincent Gagné	Pomerleau inc.
M. Kevin Angell	SQC
M. Logan Pelletier	SQC

Le président revient sur la conférence préparatoire tenue le 10 décembre 2021. Il mentionne qu'il y avait eu une demande des requérants à l'effet d'obtenir davantage d'informations concernant les travaux à réaliser. Il rappelle que les représentants de Pomerleau inc. et de Delsan-A.I.M. inc. avaient fourni des informations verbales sur le projet, mais qu'il avait été convenu qu'une documentation plus complète soit acheminée. Il indique que ladite documentation a été transmise le 5 janvier 2022 par le Secrétariat général de la CCQ (P-1 - document intitulé « Déconstruction du Pont Champlain d'origine (2020-2023) – Présentation projet, échancier, méthodes de déconstruction et intervenants. »

Le président rappelle également qu'une rencontre syndicale devait se tenir le 19 janvier dernier pour tenter d'arriver à une entente. Il demande à la partie syndicale quels sont les développements à cet égard.

M. Matthew Fortin du Local 711 mentionne que la rencontre prévue le 19 janvier n'a pas pu se tenir. Il ajoute qu'elle a cependant eu lieu le 24 janvier dernier, mais que les représentants des occupations et des monteurs-assembleurs ne sont pas parvenus à s'entendre.

Vu l'échec des pourparlers, le président indique qu'il y a lieu de procéder.

Compte tenu que l'audition se tient par vidéoconférence, le président rappelle qu'il a demandé aux parties intéressées le 22 janvier dernier de soumettre par courriel la documentation et de préciser les éléments de l'assignation des travaux avec lesquels les requérants sont en désaccord.

Il mentionne que le Comité a obtenu des documents de la part du Local AMI, de la CSN-Construction, du Local 711 et de l'ACRGTO.

En ce qui a trait aux travaux revendiqués, M. Goyette indique que c'est l'ensemble des travaux exécutés par les monteurs-assembleurs qui sont revendiqués, soit ceux énoncés à la page 12 du document déposé par Nouvel Horizon Saint-Laurent (ci-après « NHSL ») qui énumère la répartition des tâches.

Le président demande aux représentants de NHSL d'apporter des précisions concernant les travaux effectués par les monteurs-assembleurs sur le chantier.

M. Antoine Audoinaud de Pomerleau inc. mentionne que ce sont essentiellement les travaux de boulonnage et de déboulonnage des structures, l'ajustement des vérins, le déplacement des pièces d'acier et la soudure effectuée à partir du catamaran qui sont confiés aux monteurs-assembleurs.

Avant de procéder à la présentation des éléments de preuve, M. Goyette indique que pour la présente audition, les associations syndicales représentant les occupations à savoir le Local AMI, la CSN-Construction, la CSD-Construction et le SQC font front commun et que lui-même ainsi que M. Jean-Luc Deveaux sont les porte-paroles.

En ce qui a trait au Local 62, M. Michael Missori mentionne que son association est d'accord avec les documents transmis par les autres associations représentant les occupations, mais que pour la présente audition, il se dissocie de ces dernières.

#### □ **Argumentation de monsieur Jean-Luc Deveaux (CSN-Construction)**

M. Deveaux réfère à la documentation transmise le 24 janvier 2022 sous la cote S-1. Différents documents traitent de démarches syndicales auprès du donneur d'ouvrage afin de discuter de santé et sécurité ainsi que des conditions de travail applicables au chantier. Il fait état d'une communication de la CCQ datée de mai 2019 dans laquelle cette dernière mentionne que les travaux de démolition n'appartiennent à aucun métier. Se référant au paragraphe 1 de l'article 5.01 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, il fait part que les parties autres que les associations représentant les occupations n'ont pas promu la tenue d'un mark-up violant ainsi les dispositions de la convention collective. M. Deveaux souhaite que la décision du Comité mentionne cette omission. Il ajoute que cette omission a d'ailleurs conduit au présent conflit.

□ **Argumentation de monsieur Richard Goyette (Local AMI)**

M. Goyette réfère à la documentation transmise le 24 janvier 2022 sous la cote S-2. Il prétend que le principe de la juridiction exclusive a été appliqué par le donneur d'ouvrage même si la définition du métier de monteur-assembleur ne comporte pas les travaux de démolition. La complexité des travaux ne peut justifier selon lui l'attribution des travaux de démolition au monteur-assembleur.

M. Goyette mentionne que le donneur d'ouvrage n'a rien fait pour promouvoir la tenue d'un mark-up contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 5.01 de la convention collective. Il relève que la procédure de résolution des conflits de compétence identifie comme intervenants les occupations, les métiers et les spécialités. Il demande pourquoi on identifie les occupations dans cette procédure si ces dernières ne possèdent pas de compétence reconnue?

M. Goyette indique qu'aucune décision du Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») ne confère une juridiction aux occupations lorsque les travaux effectués ne sont pas exclusifs à un métier. Selon lui, les travaux de déconstruction d'un pont relèvent de la compétence des occupations. Il rappelle cependant qu'en 1986, une modification a été apportée à la *Loi R-20* alors qu'on a introduit dans les définitions le mot « occupations » (art. 1.01, p. 1). Selon lui, cette modification s'avérait nécessaire pour tenir compte des occupations dans les conventions collectives.

De plus, selon M. Goyette, la *Loi R-20* définit à l'article 21 le rôle du TAT laquelle prévoit notamment qu'il rend une décision sur un conflit de compétence impliquant les occupations. Or, comment cette instance peut-elle rendre une décision si on ne reconnaît pas de juridiction aux occupations?

Se référant à une décision du TAT (CM-2019-0378) concernant les travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM, il indique que le juge a mentionné au paragraphe 99 :

*« Une activité résiduaire ne peut appartenir à un métier puisqu'il s'agit d'une activité qui n'est pas comprise dans l'une ou l'autre des définitions des métiers. Dans un tel cas, l'activité résiduaire est alors considérée comme une « occupation » au sens du paragraphe p. 1) de l'article 1 de la Loi R-20. »*

Selon M. Goyette, si les titres occupationnels existent de plein droit et si ce n'est pas compris dans le métier, les travaux appartiennent aux occupations et le salarié qui exécute la tâche doit être payé comme « manœuvre ».

Passant en revue le règlement n° 8 définissant les métiers, il mentionne que seul le métier de chaudronnier prévoit les travaux de démolition sur les équipements énumérés à sa définition. Il considère qu'étant donné que dans la définition de monteur-assembleur les termes « démolition » et « démontage » des ouvrages tels qu'un pont sont absents, ce métier ne peut revendiquer une juridiction sur ces travaux. Par conséquent, ces travaux constituent des tâches résiduaire et les conditions de travail qui doivent s'appliquer sont celles des occupations.

Il est aussi demandé au Comité d'exiger que le donneur d'ouvrage tienne un mark-up pour les travaux futurs.

□ **Argumentation de monsieur Matthew Fortin (Local 711)**

M. Fortin réfère à la documentation transmise le 25 janvier 2022 sous la cote S-3. Relativement aux prétentions des syndicats représentant les occupations, il estime qu'ils s'adressent à la mauvaise instance. Il s'interroge sur le fait que les représentants revendiquent uniquement les travaux réalisés par les monteuses-assembleuses alors que d'autres métiers réalisent également des travaux de déconstruction du pont. M. Fortin considère que le Comité n'a pas à intervenir sur les travaux à venir et que sa décision doit traiter des travaux en cours. Selon M. Fortin, la définition du métier de monteur-assembleur confère au paragraphe e) une juridiction exclusive pour le découpage au chalumeau, le gréage, l'échafaudage, le démontage de charpentes temporaires et d'étalement se rapportent aux travaux tels que les ponts.

Il commente les pièces 4 et 5 de la documentation déposée qui définissent le terme « étalement ».

Commentant les travaux illustrés à la page 10 du document déposé par NHSL, il soumet que l'utilisation de l'appareil de levage requiert des compétences particulières notamment en matière de gréage et de découpage au chalumeau, travaux qui sont généralement confiés aux monteurs-assembleurs.

Relativement aux travaux de démontage des treillis temporaires (p. 15 du document de NHSL) ayant servi à solidifier temporairement la structure du pont, M. Fortin considère que ces travaux relèvent de la juridiction exclusive des monteurs-assembleurs. Il reconnaît cependant que les travaux de démolition réalisés sur les rives ne relèvent pas exclusivement du monteur-assembleur.

M. Fortin tient à rappeler au Comité l'article 24 de la *Loi R-20* à l'effet que la décision doit tenir compte de ces incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail.

❑ **Argumentation de monsieur Michael Missori (Local 62)**

M. Missori indique qu'il endosse les propos et les conclusions présentées par le Local AMI.

❑ **Argumentation de monsieur Thomas Ducharme-Dupuis (ACRGTO)**

Monsieur Ducharme-Dupuis réfère à la documentation transmise le 24 janvier 2022 sous la cote P-2. Il mentionne que le Comité doit s'en tenir à résoudre le litige identifié par les cinq (5) associations syndicales représentant les occupations dans la correspondance du 30 novembre 2021 adressée au Secrétariat général de la CCQ. Ainsi, le Comité doit décider si les travaux de démolition exécutés par le métier de monteur-assembleur sont compris dans sa définition et que ces travaux ne lui sont pas exclusifs. Il considère que les requérants ne peuvent amender la nature de leur requête comme bon leur semble.

M. Ducharme-Dupuis indique qu'il n'y a pas eu de violation de la convention collective comme le prétendent les représentants des occupations puisqu'il appartient aux parties à la négociation de promouvoir la tenue d'un mark-up. Il ajoute qu'il ne relève pas du Comité d'ordonner au donneur d'ouvrage la tenue d'un mark-up. Il soumet qu'au premier alinéa du paragraphe 2) de l'article 5.01 de la convention collective, il est écrit que le donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable de l'ensemble des travaux peut convoquer une conférence d'assignation et non doit convoquer (notre souligné).

M. Ducharme-Dupuis réfère à différentes décisions du TAT venant confirmer que s'il s'agit d'activités qui ne sont pas exclusives à un métier, lesdites activités deviennent alors résiduelles et elles peuvent en outre des autres métiers être exercées par des salariés qui sont titulaires d'un certificat de compétence occupation. Il ajoute qu'il n'appartient pas au Comité de trancher sur la rémunération si les activités visées ne sont pas exclusives.

❑ **Droits de réplique**

**M. Jean-Luc Deveaux (CSN-Construction)**

M. Deveaux soutient que dans les règles de fonctionnement du Comité prévues au paragraphe 3 de l'article 5.04 de la convention collective, il est stipulé que les décisions doivent s'inspirer de la définition des métiers et des occupations tels que définis dans le règlement sur la formation et la convention collective. Il ajoute que le Comité devrait considérer davantage la décision du TAT du 19 octobre 2021 concernant des travaux afférents au montage et à l'installation des rails sur la voie ferrée du REM plutôt que celle du 22 novembre 2019 concernant la pose d'époxy sur un tuyau d'oléoduc, car elle est plus contemporaine.

**M. Matthew Fortin (Local 711)**

M. Fortin considère que le Comité ne devrait pas tenir compte de la décision de la CRT du 6 août 2019 déposée par l'ACRGTO, car il la considère non pertinente au présent litige.

**M. Richard Goyette (Local AMI)**

Pour M. Goyette, le Comité doit essentiellement répondre à deux questions. Dans un premier temps, le monteur-assembleur possède-t-il une juridiction exclusive sur les travaux de démolition du pont? Deuxièmement, les tâches résiduelles sont-elles exclusives aux occupations?

## Résumé du litige

Dans le cadre de la déconstruction du Pont Champlain d'origine, Nouvel Horizon Saint-Laurent (NHSL) a prévu la répartition des tâches à réaliser par différents métiers ainsi que par des occupations. Les requérants dans le présent litige considèrent que les travaux confiés aux monteurs-assembleurs ne sont pas exclusifs et qu'il s'agit plutôt de tâches résiduelles qui devraient plutôt relever des occupations. Il est donc demandé au Comité de décider de l'assignation des travaux.

## DÉCISION

- 1) Pour décider de la première question à savoir si les travaux exécutés par les monteurs-assembleurs sont exclusifs à ce métier, le Comité a dû s'en remettre au document produit par NHSL daté du 17 décembre 2021 et aux informations qui lui ont été communiquées par les représentants des employeurs soit Pomerleau inc. et Delsan-A.I.M. inc.
- 2) Dans ledit document, on retrouve notamment une répartition sommaire des tâches, la représentation des travailleurs au chantier, la séquence des travaux de déconstruction en rive, sur le fleuve, des travées, des piles (section bas de l'eau), des piles et semelles (dans l'eau) ainsi que la déconstruction de la portion acier.
- 3) Même s'il n'y a pas eu de visite de chantier, le Comité a pu constater différentes tâches où les monteurs-assembleurs ont été affectés, notamment pour la déconstruction de structures temporaires de renforcement qui avaient été installées sous le pont afin d'assurer sa sécurité, l'installation de 160 tonnes de renforcement d'acier sur la structure pour permettre le démantèlement et le démontage par morceau sur barge à l'aide de vérins à câbles.
- 4) Les requérants n'ont pas identifié précisément les travaux effectués par les monteurs-assembleurs qui ne seraient pas exclusifs, revendiquant plutôt l'ensemble des tâches effectuées par ces derniers prétextant qu'il s'agit de démolition d'un pont et que nulle part dans la définition du métier de monteur-assembleur n'apparaît le mot « démolition ».
- 5) Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.8) vient notamment définir les métiers à l'annexe A.
  9. Monteur-assembleur : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :
    - a) Le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :
      - ...
      - iii. des ponts, des viaducs, des métiers, des tunnels;
      - ...
    - e) Le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;
      - ...
- 6) En regard des travaux mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision, force nous est de constater qu'en ce qui concerne :
  - la déconstruction de structures temporaires de renforcement qui avaient été installées sous le pont afin d'assurer sa sécurité;
  - l'installation de 160 tonnes de renforcements d'acier de structure pour permettre le démantèlement;
  - le démontage par morceau sur barge à l'aide de vérins à câbles;Ces travaux sont de la juridiction exclusive du monteur-assembleur.
- 7) En ce qui a trait à d'autres tâches confiées par les employeurs aux monteurs-assembleurs, ayant trait aux éléments en fer et en acier du pont, le Comité

considère que même si elles ne lui sont pas exclusives elles peuvent tout de même être exécutées par ces derniers puisqu'elles sont de nature résiduaire.

- 8) En effet, comme l'a d'ailleurs évoqué le représentant du Local AMI, M. Richard Goyette, aucune décision du Tribunal administratif du travail ne confère une juridiction aux occupations lorsque les travaux effectués ne sont pas exclusifs à un métier. Le Comité est du même avis.
- 9) Par ailleurs, comme l'a souligné le représentant de Pomerleau inc., M. Antoine Audoinaud, les tâches qui pourraient être considérées non exclusives aux monteurs-assembleurs sont toujours reliées à la structure d'acier. Notamment l'utilisation d'appareils de levage requérant des compétences particulières en matière de gréage et ces travaux sont généralement confiés aux monteurs-assembleurs comme l'a indiqué le représentant du Local 711. Quant à la démolition réalisée sur les rives, ce dernier reconnaît que le monteur-assembleur n'a pas de juridiction exclusive.
- 10) Par ailleurs, l'article 24 de la *Loi R-20* stipule :  
  
*« Lorsqu'elle vise à référer au conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision du Tribunal administratif du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail... »*
- 11) Dans les règles de fonctionnement du Comité prévues au paragraphe 3) de l'article 5.04 de la convention collective, il est prévu que le Comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le Tribunal administratif du travail et tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail dans ses décisions.
- 12) Ainsi le Comité considère que puisqu'il s'agit des tâches concernant les éléments en fer et en acier du pont et qu'elles sont complémentaires aux travaux du monteur-assembleur, l'article 24 trouve application.
- 13) Quant à la prétention des représentants des occupations à l'effet que si des travaux sont confiés aux monteurs-assembleurs et ne sont pas exclusifs, ces tâches résiduaire relèvent des occupations, le Comité n'est pas de cet avis.
- 14) Dans une décision du Tribunal administratif du travail rendue le 19 octobre 2021 (CM-2019-0378) concernant le projet du REM, le juge François Caron s'exprime ainsi :

[64] Dans l'état du droit, soit les activités faisant l'objet du conflit de compétence relèvent en exclusivité ou de façon partagée de l'un ou l'autre des métiers prévus dans le Règlement R.8, soit ils ne le sont pas. Si ce n'est pas le cas, les activités deviennent alors résiduelles et elles peuvent, en outre des autres métiers, être exercées par des salariés qui sont titulaires d'un certificat de compétence occupation.

Le Comité préfère s'en tenir à cette affirmation qui confirme la pratique de toujours dans l'industrie, et ce, malgré le paragraphe [99] de cette même décision :

[99] Une activité résiduaire ne peut appartenir à un métier, puisqu'il s'agit d'une activité qui n'est pas comprise dans l'une ou l'autre des définitions des métiers. Dans un tel cas, l'activité résiduaire est alors considérée comme une « occupation » au sens du paragraphe p. 1 de l'article 1 de la *Loi R-20*.

- 15) Notre compréhension à l'égard du paragraphe [99] est que ce sont les conditions de travail des occupations qui devraient trouver application. Le Comité considère qu'il n'a pas juridiction en cette matière, et ce, même si les requérants ont demandé au Comité de se prononcer sur cette question.
- 16) Le Comité ne possède également pas de juridiction sur l'opportunité de se prononcer sur l'imposition d'une conférence d'assignation pour les travaux futurs relatifs à la déconstruction du pont ni pour adresser quelque blâme que ce soit au donneur d'ouvrage pour ne pas avoir tenu de conférence d'assignation même si les requérants en ont fait la demande.

Conclusion :

En conclusion, le Comité décide unanimement ce qui suit :

- Les monteurs-assembleurs possèdent une juridiction exclusive pour la déconstruction des structures temporaires de renforcement qui avaient été installées sous le pont afin d'assurer sa sécurité;
- Les monteurs-assembleurs possèdent une juridiction exclusive pour le renforcement d'acier sur la structure du pont afin de permettre le démantèlement;
- Les monteurs-assembleurs possèdent une juridiction exclusive pour le démontage par morceau sur barge à l'aide de vérins à câbles;
- Les monteurs-assembleurs possèdent une juridiction partagée pour les tâches résiduelles qui lui sont attribuées dans la répartition des tâches figurant en page 12 du document produit par NHSL.

Signé le 2 février 2022



M. Pierre Dion  
Président  
Représentant patronal



M. François-Mario Lessard  
Représentant patronal



M. Alain Pépin  
Représentant syndical